



Publié sur [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr) le - 9 SEP. 2021

Affichage n° 2021/1006

Du : - 9 SEP. 2021

Au :

## PERMIS D'AMÉNAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2021/805

Demande déposée le 19 février 2021 et complétée le 09 juin 2021. Affichage du dépôt en Mairie en date du 26 février 2021.		<b>N°PA 083 042 21 C0002</b>
Par :	<b>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ</b>	
Représentée par :	<b>MORISSE Vincent</b>	<b>Surfaces de plancher</b> <b><u>Entrepôt :</u></b> Existante : 320,00 m <sup>2</sup> Supprimée : 320,00 m <sup>2</sup> Créée : 58,90 m <sup>2</sup> Totale : 58,90 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	<b>2, rue Blaise Pascal</b> <b>83310 COGOLIN</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>RD 48 de Lorgues à Cogolin</b> <b>83310 COGOLIN</b>	<b><u>Service public ou d'intérêt collectif :</u></b> Existante : 26,60 m <sup>2</sup> Supprimée : 26,60 m <sup>2</sup> Créée : 24,84 m <sup>2</sup> Totale : 24,84 m <sup>2</sup>
Cadastré :	<b>AM 2, AM 3, AM 4</b>	
Superficie :	<b>7973 m<sup>2</sup></b>	
Nature des Travaux :	<b>Réorganisatoin complète du site de la déchèterie ; construction d'un local gardiens et d'un bâtiment de stockage des DEEE.</b>	

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le code l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants (conformément au Code de l'Urbanisme)

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

COMMUNE DE COGOLIN  
Acte transmis aux services de l'Etat  
CONTROLE DE LEGALITE LE : - 9 SEP. 2021  
Exécutoire à compter de la date de réception  
de la présente notification

*PA 083 042 21 C 0002 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ*

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRI), lié à la présence des rivières La Giscle, La Môle et La Grenouille, sur le territoire de la Commune de Cogolin,

VU les délibérations du conseil municipal décidant, en séance du 19 mai 2016 et du 20 octobre 2016, la modification du taux, par secteur, de la taxe d'aménagement,

VU le permis de construire n°083 042 92 XC 047 accordé le 28 juillet 1992 à la société SGEA pour la création d'une déchèterie,

VU le permis de construire n°083 042 93 XC 054 accordé le 22 novembre 1993 au SIVOM pour la construction d'un entrepôt,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 19 février 2021 par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez représentée par Monsieur MORISSE Vincent pour la réorganisation complète du site de la déchèterie et construction d'un local gardiens et d'un bâtiment de stockage des DEEE sur un terrain situé RD 48 de Lorgues à Cogolin cadastré section AM numéros 2, 3 et 4 d'une superficie de 7973 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 18 mars 2021, réceptionné le 19 mars 2021,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 09 juin 2021,

VU le courriel de consultation auprès de VEOLIA en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès d'ENEDIS en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès du gestionnaire de voirie communale en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès de la direction départementale de secours et d'incendie du Var en date du 27 août 2021,

VU l'avis du pôle environnement - direction déchets ménagers et assimilés - service collecte de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès du pôle environnement - service cours d'eau de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès du pôle développement économique de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 27 août 2021,

VU le courriel de consultation auprès du pôle eau et assainissement - services affermés de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 27 août 2021,

CONSIDERANT que la construction de cette déchèterie est nécessaire au fonctionnement d'un service public,

CONSIDERANT l'article 15 des dispositions générales du PLU précisant que « les dispositions des articles 6, 7, 8, 10, 12, 13 et 14 énoncés dans chacune des zones ne s'appliquent pas aux bâtiments ouvrages et équipements publics ou d'intérêt publics ».

CONSIDERANT que cette déchèterie est un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics,

CONSIDERANT que le projet tel que présenté est conforme à la réglementation de la zone UF,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : DEFENSE INCENDIE**

Le projet étant soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il appartiendra au maître d'ouvrage de respecter les dispositions réglementaires correspondantes à ce type d'installation, aussi bien concernant son implantation vis-à-vis des constructions existantes, que s'agissant des équipements techniques et moyens de secours exigibles et prévus. L'exploitant établira et tiendra à jour le dossier prévu à l'article 16 du décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015. Ce dossier déterminera notamment les besoins en eau destinés à la défense extérieure contre l'incendie et à la rétention des eaux d'extinction (documents techniques D9 et D9A).

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Espaces verts :** Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, un rideau continu de végétation de 1,50 m de hauteur au moins doit être planté et maintenu en permanence.

Les surfaces libres de toute construction doivent être plantées et couvrir au moins 10% de la superficie de l'unité foncière

Les aires de stationnement en surface d'une superficie égale ou supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 6 emplacements.

Les dépôts et stockages situés en bordure des voies et emprises publiques doivent obligatoirement être masqués.

Les essences allergènes de type cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne... seront évitées.

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

**Taxe d'aménagement :** la taxe d'aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par le service d'assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

**Redevance archéologique préventive :** suivant disposition de l'article L.524-1 du code du patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite redevance. Cette redevance est calculée par le Préfet de Département ou la D.D.T.M. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

### **OBSERVATIONS :**

**Enseignes :** La présente décision ne vaut pas autorisation d'enseigne. Tout changement ou pose d'enseigne devra faire l'objet du dépôt, en mairie, du dossier correspondant.

**RT 2012 :** Votre projet fait partie d'une construction pour lesquelles une attestation RT 2012 doit être produite au stade de la DAACT en application de l'article R.462-4-1 du code de l'urbanisme.

**INFORMATIONS :**

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses. Commune située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté préfectoral du 27 juin 2018). Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



COGOLIN, le 08 SEP. 2021  
L'adjoint délégué,

*(Signature)*  
Geoffrey PECAUD

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota :**

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur...de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.  
Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Durée de validité du permis :

## PA 083 042 21 C 0002 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). **Arrêté du 30/03/2017.**

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.